

# ***Le SCOT : Planifier autrement, planifier grenellement***

25 novembre 2010  
93<sup>ème</sup> Congrès des maires

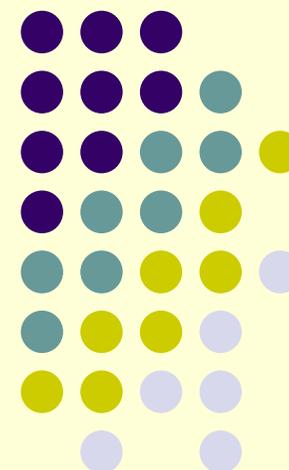
**Intervenant :**

***Silvina RODRIGUES-GARCIA***

***Agence d'Urbanisme de Reims***

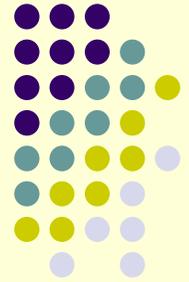
***Directrice d'Études - Urbaniste qualifiée OPQU***

***Co-animatrice du Club Planification de la FNAU  
(Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme)***



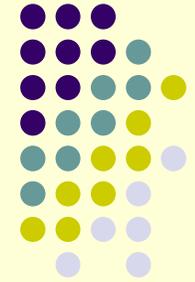
# Plan général

Pour mieux comprendre les évolutions



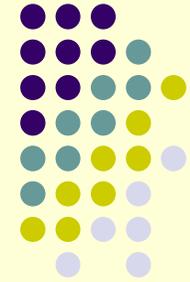
1. Renforcement de sa portée : *un document ... fédérateur, parapluie et opérationnel*
2. Un contenu plus complet : *lien entre planification et programmation*
3. La hiérarchie des normes : *l'articulation avec les PLU*
4. Grenelle II ... *les suites*

# Généralisation des SCoT à l'ensemble des territoires



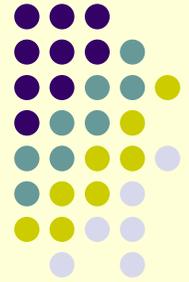
- Soumettre l'ensemble des communes à la règle de l'extension limitée en l'absence de SCoT à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**
- et, ainsi, à favoriser la couverture totale du territoire par des SCoT à partir de cette date (*L.122-2 du Code de l'urbanisme*)

# Caducité des Schémas directeurs



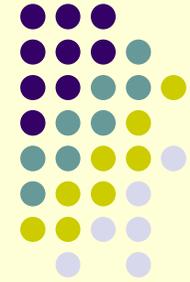
- Le délai de caducité des schémas directeurs est porté du 14 décembre 2010 au **1er janvier 2013**
- Sous réserve que le débat sur le PADD du SCoT prévu pour le remplacer se soit tenu avant la date du **14 décembre 2010.**

# Validée des SCoT



- Passage de 10 ans à **6 ans** pour analyser les résultats produits et décider ou non d'une mise en révision (*L. 122-14*).
- L'établissement public procède à une **analyse des résultats** de l'application du schéma sur les **thèmes suivants** : environnement, transports et déplacements, maîtrise de la consommation d'espace et implantation commerciale.
- Cette analyse est **communiquée** au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

# Validation ou confirmation de pratiques existantes

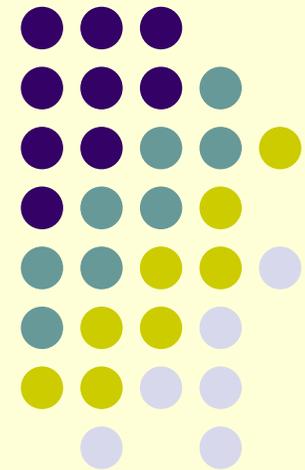


- concernant les densités minimales de construction dans certains secteurs,
- la préservation des continuités écologiques,
- la prise en compte des ressources naturelles,
- l'articulation urbanisme / transports collectifs,
- la ventilation par secteur des objectifs de production de logements,
- l'amélioration des performances énergétiques,
- la prise en compte des communications électroniques...

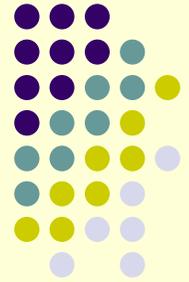
# Grenelle II ou le renforcement des SCoT

1.

**Renforcement de sa portée :**  
*d'un document fédérateur,  
parapluie à une  
programmation et une  
opérationnalité*



# SCoT : outil de **définition** et de **cohérence des politiques publiques territoriales**



Le SCOT a un caractère « **fédérateur** » renforcé :

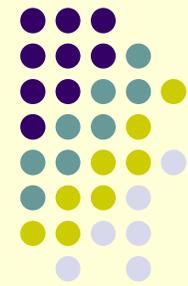
- coordination et élargissement des domaines d'intervention : biodiversité, communications numériques, urbanisme commercial ...

Le SCOT « **parapluie** » :

- la hiérarchie des normes est complétée
- un outil interface et protecteur : entre les normes supérieures (européenne, nationale et régionale) et les normes inférieures (niveau local)

# Opérationnalité du SCoT :

## DOO (*Document d'Orientation et d'Objectifs*)

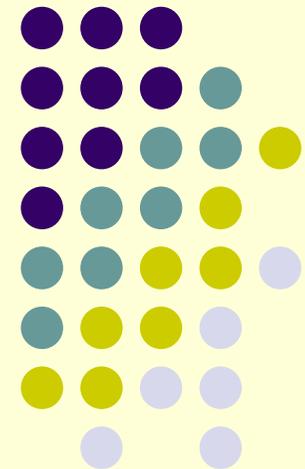


- Renforcement du DOO avec une portée davantage « opérationnelle » *qui semble, a priori, plus à même de garantir la mise en œuvre des orientations définies par le PADD.*
- Ainsi, le SCOT voit son arsenal prescriptif se renforcer avec le Grenelle II : le DOO arrête les objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace, précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et peut imposer des densités maximales ou minimales de construction, des études ... *Si les normes fixées par le PLU sont contraires aux normes fixées par le DOO du SCOT, elles cessent de s'appliquer, passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma.*

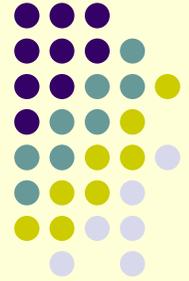
Grenelle II :  
Un contenu plus complet

2.

**Allier planification et  
programmation**



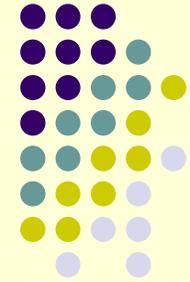
# La composition du SCoT



Les SCoT (L. 122-1-1) sont toujours composés de 3 documents (chacun pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques), mais les intitulés de ces documents changent pour les 2 derniers :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- un document d'orientationn et d'objectifs (DOO)

# Les innovations thématiques du SCoT



## ***Lutte contre les gaz à effet de serre***

- La réduction des émissions de GES constitue désormais un objectif explicite des SCOT

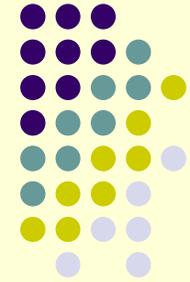
## ***Création de logements***

- Le rôle du SCOT est renforcé en matière de politique de l'habitat dont il doit définir les objectifs et les principes.
- Il peut explicitement définir la répartition de l'offre par EPCI ou par commune et les objectifs de la politique de réhabilitation.

## ***Performances énergétiques et environnementales***

- Le SCOT peut dorénavant définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées

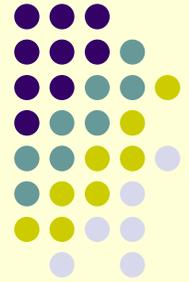
# Les innovations thématiques du SCoT



## *Réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers*

- Le SCoT **arrête des objectifs chiffrés** de réduction de la consommation d'espaces pouvant être ventilés géographiquement (*CU : L.122-1-5*)
- Pour cela, le SCOT dispose explicitement de nouveaux outils : il peut fixer des **normes maximales** de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols dans des secteurs qu'il délimite
- Il peut définir des secteurs à proximité des transports collectifs dans lesquels les PLU doivent imposer une **densité minimale** de construction.

# Les innovations thématiques du SCoT



## ***Aménagement électronique des territoires***

- Le SCOT peut également **subordonner l'ouverture** à l'urbanisation à des critères renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électronique

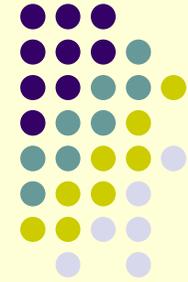
## ***Transports et stationnement***

- Le SCOT a dorénavant pour rôle de définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements.
- Il **définit les grands projets d'équipements** et de dessertes pour les transports collectifs.

En l'absence de PDU, le SCOT peut définir des obligations de stationnement :

- minimales pour les véhicules non motorisés (vélos)
- minimales ou maximales pour le véhicules motorisés, que les PLU devront imposer.

# Les innovations thématiques du SCoT



## ***Développement touristique et culturel***

- Le développement touristique et culturel devient un objectif explicite des SCOT. Les UTN doivent être précisées en zone de montagne.

## ***Continuités écologiques***

- La préservation ou la restauration des continuités écologiques devient un objectif explicite des SCOT. Ils doivent être compatibles avec les schémas de cohérence écologique.
- Le SCoT peut imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, la réalisation d'une étude d'impact, d'une étude de densification des zones déjà urbanisées

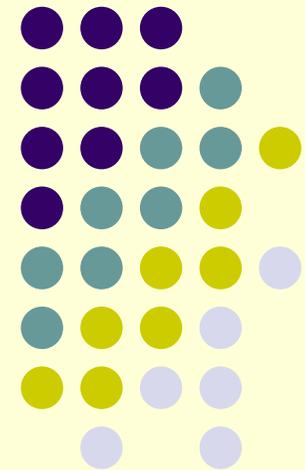
## ***Implantations commerciales***

- Jusqu'à présent, le volet commercial des SCOT était optionnel.
- Dorénavant, le SCOT précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles de l'équipement commercial et artisanal dans un **Document d'Aménagement Commercial**

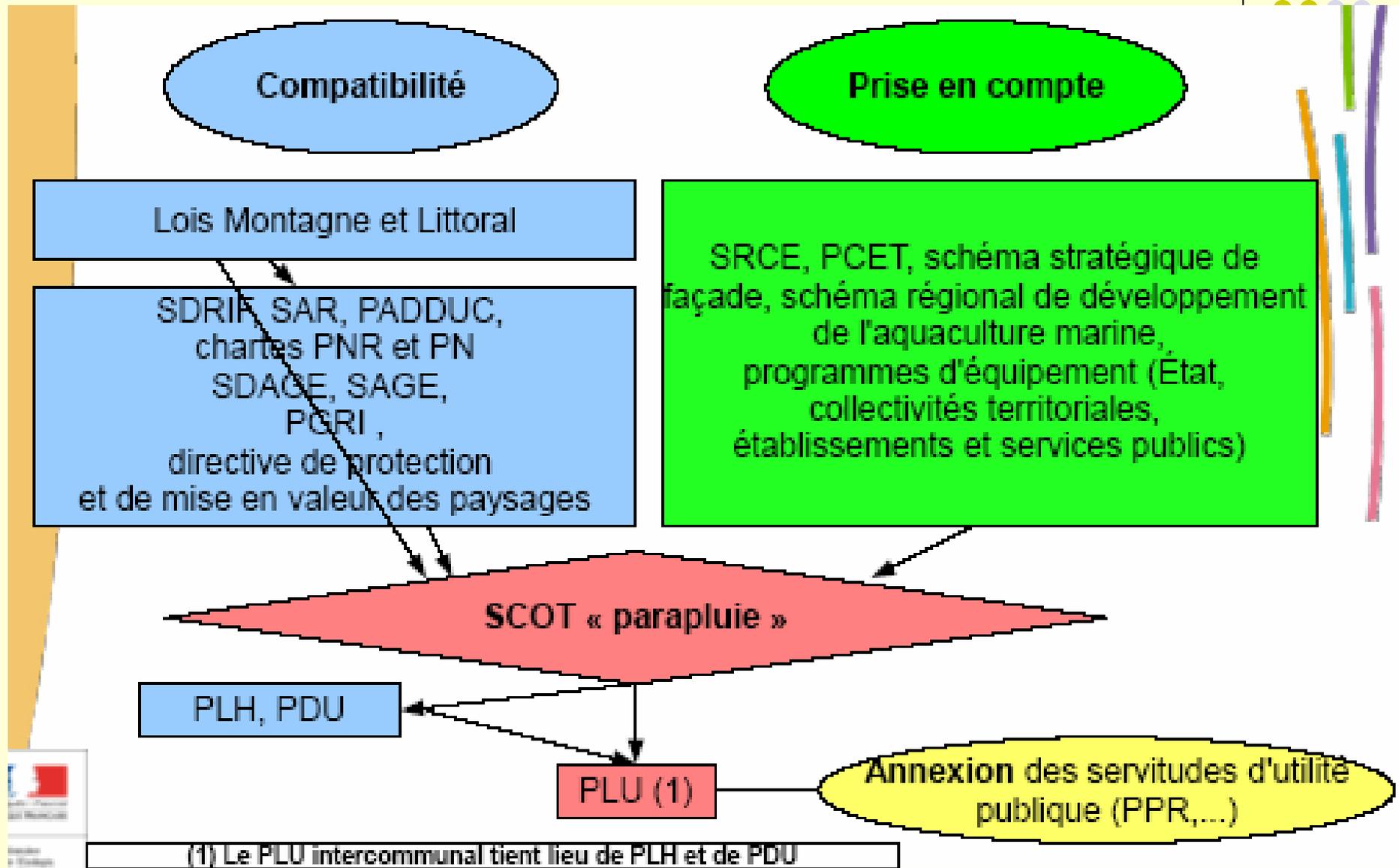
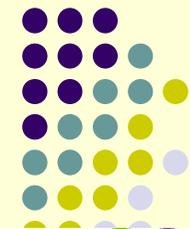
La hiérarchie des normes

3.

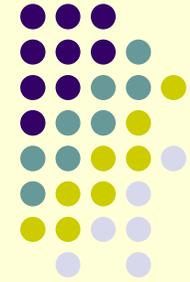
L'articulation avec les PLU



# La hiérarchie des normes (source MEEDDM)



# Rapport de compatibilité amoindri ?



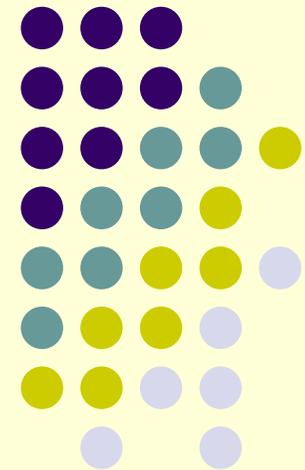
*Risque progressif d'empiétement sur les PLU, réduisant quelque peu la marge d'appréciation du niveau local.*

- Le DOO **peut imposer**, en fonction des circonstances locales, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau (CU L.122-1-5) : la réalisation d'une d'étude d'impact, d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
- Le SCOT **encadre la constructibilité** à travers des obligations de densité : à proximité des transports collectifs dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction, par des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols.

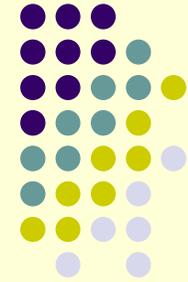
Grenelle II

4.

... Les suites



# Grenelle II : Les suites ...

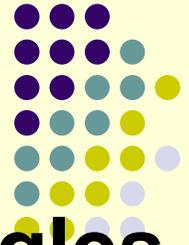


Question orale publiée dans le JO Sénat du 07/10/2010 : Conditions de mise en oeuvre des dispositions de l'article 19 de la loi Grenelle II

***Mme Nathalie Kosciusko-Morizet indique que la loi Grenelle II ... prévoit déjà des dispositions transitoires pour les PLU***

- ***Sans préjuger les débats parlementaires, il serait sans doute souhaitable de laisser un délai de 18 mois, au lieu de 6, pour achever les procédures en cours et un délai de 6 ans, par exemple, pour appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 19, y compris celles qui sont relatives au périmètre du PLU intercommunal.***

## **Grenelle II : Les suites ...**



### ***Cavalier législatif* : Modification des règles transitoires des SCoT et PLU**

- Adoption le **17 novembre 2010** par le Sénat d'une proposition de loi « portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne » qui modifie les règles transitoires des SCoT et PLU
- Les SCoT et PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 demeurent applicables et intègrent les dispositions du Grenelle II lors de leur prochaine révision et au **plus tard trois ans** à compter de la publication de la présente loi

***Le SCOT :  
Planifier autrement,  
planifier grenellement***

Merci de votre attention

